

N. 25314

(80402)

**Caisse de Prévoyance des Ouvriers carriers  
du Bassin de Soignies**  
Soignies

Numéro d'identification : 25314/86

**STATUTS**

Entre les sociétés, toutes de droit belge, à savoir :

S.A. Compagnie des Ciments belges, division Carrière du Clypot,  
7470 Neufvilles;

S.A. Carrières Gauthier & Wincqz, rue Mademoiselle Hannicq 88,  
7400 Soignies;

S.A. Carrières du Hainaut, rue de Cognebeau 245, 7400 Soignies;

S.A. Gralex, division du Perlonjour, 7400 Soignies,

il est décidé de constituer une association sans but lucratif, dont la  
dénomination est : « Caisse de Prévoyance des Ouvriers carriers du  
Bassin de Soignies » et dont les statuts sont repris ci-après :

**CHAPITRE Ier. — Dispositions générales**

Article 1<sup>er</sup>. La caisse de prévoyance, instituée le 1<sup>er</sup> juillet 1856, a  
pour objet d'accorder des pensions viagères aux travailleurs des  
carrières affiliées.

Elle est constituée sous forme d'association sans but lucratif, pour  
être prise en compte à la déduction du dernier pensionné ayant  
droit sauf si le conseil d'administration décide une dissolution anticipative.

Le siège social est fixé à 7400 Soignies, rue de Cognebeau 245.

Art. 2. Font partie de cette association :

la S.A. Compagnie des Ciments belges, division Carrières du  
Clypot;

la S.A. Carrières Gauthier-Wincqz;

la S.A. Carrières du Hainaut;

et la S.A. Gralex, division du Perlonjour.

Art. 3. Les fonds qui forment la caisse de prévoyance se compo-  
sent :

a) du solde des comptes arrêtés au 31 décembre 1979;

b) d'une retenue de 1 % sur le salaire des travailleurs qui, avant le  
1<sup>er</sup> janvier 1980, ont pris l'engagement de poursuivre leurs verse-  
ments pour l'obtention d'une pension jusqu'à la cessation de leur  
travail dans l'une des carrières membres de l'association;

c) d'une subvention patronale, plafonnée à 1 % des salaires bruts  
de tous les ouvriers calculée de manière telle que, majorée des rete-  
nues visées au b) ci-dessus, elle permette de payer les allocations de  
retraite dues tout en diminuant progressivement la valeur de la  
caisse; cette subvention, plafonnée à 1 % du salaire, sera revus  
annuellement par le conseil d'administration.

Toute diminution de la subvention patronale, par tranche de  
0,1 % des salaires, sera redistribuée aux travailleurs sous forme  
d'une majoration correspondante de la charge salariale (salaires et  
charges sociales).

Art. 4. L'avoir social qui existerait éventuellement lors de la liqui-  
dation de la caisse sera réparti, à des fins sociales, suivant décision  
du conseil d'administration.

**CHAPITRE II. — Administration de la caisse de prévoyance**

Art. 5. La caisse de prévoyance est administrée par un conseil  
d'administration composé :

a) des patrons des carrières;

b) d'un nombre égal de travailleurs délégués, choisis dans chaque  
établissement.

Art. 6. Les patrons pourront se faire remplacer par un de leurs  
employés, et les délégués, par un suppléant.

Art. 7. La présidence du conseil d'administration est exercée,  
pour une durée de cinq années, par un représentant des employeurs  
désigné par l'association patronale; la vice-présidence est exercée  
par un représentant des travailleurs désigné par leurs organisations  
syndicales, et pour une durée identique. A l'expiration de chaque  
terme de cinq années, l'exercice de ces deux mandats peut éventuel-  
lement être alterné entre les représentants des organisations des  
employeurs et des travailleurs.

Art. 8. Le secrétaire est nommé par le conseil d'administration.  
En cas de parité de voix, celle du président sera prépondérante.

Si la demande en est faite, le vote aura lieu par bulletins secrets.

Il tient les écritures, expédie les affaires courantes, assiste aux  
réunions où il n'a que voix consultative.

Art. 9. Les affaires courantes, telles que vote de pensions et enre-  
gistrement des décès des pensionnés, seront examinées et solution-  
nées par le conseil d'administration.

Art. 10. La durée du mandat des membres délégués des travail-  
leurs est limitée à leur démission. Leur remplacement se fait par le  
vote des travailleurs de l'établissement qu'ils représentent.

Art. 11. Le conseil d'administration peut délibérer quand plus des  
deux tiers des membres sont présents, sauf pour le cas de l'article 4.

Art. 12. Le conseil d'administration arrête les règlements néces-  
saires à l'exécution des présents statuts.

Art. 13. Chaque année, dans le mois qui suit l'expiration de  
l'année sociale, le conseil d'administration examine et approuve les  
comptes de l'exercice écoulé. A cet effet, chaque établissement doit  
remettre un compte détaillé des retenues et subventions, ainsi que  
des dépenses effectuées.

Le conseil d'administration peut déléguer un ou plusieurs de ses  
membres pour vérifier l'exactitude des états fournis par les affiliés.  
Ceux-ci sont d'accord pour admettre ce contrôle et le faciliter.

Art. 14. Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est  
jugé nécessaire, sur convocation du secrétaire, mais avec l'accord du  
président, et au moins une fois tous les deux mois. La convocation  
contient l'ordre du jour.

Art. 15. Dans ces réunions, le conseil d'administration prend  
connaissance de la situation financière. Il décide éventuellement le  
placement des fonds en réserve.

Art. 16. Les décisions du conseil d'administration sont prises aux  
deux tiers des voix des membres présents.

Art. 17. Le secrétaire concourt avec le président à l'exécution des  
mesures adoptées par le conseil d'administration; il rédige les  
procès-verbaux de séances, la correspondance et les rapports; il tient  
les écritures comptables et signe avec le président toutes les pièces.

**CHAPITRE III. — Pensions**

Art. 18. La caisse de prévoyance accorde des pensions viagères  
suivant les règles et conditions ci-après :

A. Aux travailleurs ayant travaillé dans les carrières affiliées,  
pour autant qu'ils aient cessé tout travail :

1<sup>o</sup> à 64 ans s'ils ont pris leur pension légale;

2<sup>o</sup> à 60 ans s'ils sont anciens prisonniers ou combattants et pren-  
nent leur pension légale en vertu de la législation du 23 juin 1970.

Les taux actuels sont les suivants :

a) de 20 à moins de 30 ans de travail : F 640 par mois;

b) de 30 à moins de 40 ans de travail : F 720 par mois;

c) de 40 ans et plus : F 820 par mois.

B. Aux veuves des pensionnés décédés qui ont travaillé dans les  
carrières affiliées, et qui étaient encore occupés dans les carrières  
ou déjà pensionnés à leur décès. Les veuves doivent avoir atteint  
l'âge de 60 ans accomplis. Une veuve pensionnée qui se remarie perd  
ses droits à la pension.

Les taux actuels sont les suivants :

a) de 20 à moins de 30 ans de travail du mari : F 530 par mois;

b) de 30 à moins de 40 ans de travail du mari : F 550 par mois;

c) de 40 ans et plus : F 610 par mois.

Art. 19. Tous les taux de pension en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1980  
sont basés sur l'index des prix de détail du Royaume au  
31 décembre 1979. Ils seront revus chaque année en vertu des fluc-  
tuations de l'index.

Art. 20. Les demandes de pensions sont transmises au conseil  
d'administration par les patrons ou les délégués ouvriers des  
carrières affiliées et doivent comprendre les pièces suivantes :

1<sup>o</sup> le livret de l'intéressé, signé par les patrons ou leur délégué  
employé, ainsi que par l'administration communale pour ce qui  
concerne l'identité du travailleur;

2<sup>o</sup> un extrait de naissance;

3<sup>o</sup> un extrait de l'acte de mariage pour les veuves;

4<sup>o</sup> un extrait de l'acte de décès du mari pour les veuves;

5<sup>o</sup> les pensions sont accordées aux ayants droit à dater du jour  
d'introduction de leur demande de pension à la caisse de  
prévoyance.

Art. 21. Pour tout travailleur qui devient invalide en travaillant  
dans les carrières affiliées, les années d'invalidité sont valables pour  
le calcul du droit à la pension.

Art. 22. Le droit à la pension est acquis à tout travailleur qui a  
quarante ans de travail dans les carrières affiliées, même s'il n'y est  
plus occupé au moment de la prendre.

Pour ceux qui ont moins de quarante ans de travail dans les carrières affiliées, il est indispensable d'avoir travaillé dans les carrières affiliées durant les cinq dernières années avant de prendre la pension.

Art. 23. Les travailleurs malades pouvant obtenir une pension anticipée pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° être inscrit dans les carrières affiliées au moment de la pension, sauf ceux qui ont quarante années de travail dans les carrières affiliées;

2° avoir pris leur pension légale;

3° avoir vingt années de présence minimum dans les carrières affiliées;

4° présenter un certificat médical contresigné par le médecin-conseil de leur mutuelle;

5° le montant accordé sera égal à la pension statutaire déduction faite de 5 % par année d'anticipation;

6° les mêmes droits s'appliquent également aux accidentés du travail dans les carrières.

Art. 24. Les travailleurs anciens combattants ou prisonniers de guerre qui sont autorisés à prendre leur pension légale anticipativement, et qui ont vingt ans de présence minimum dans les carrières affiliées, conservent leurs droits acquis à une pension de la caisse de prévoyance telle qu'elle se présente au moment où ils prennent leur pension légale, à charge pour lui d'introduire sa demande de pension en temps utile auprès de la caisse de prévoyance.

Art. 25. Les pensionnés hospitalisés ont droit à la pension pour autant qu'ils puissent en disposer selon leur propre volonté.

#### Travailleurs prépensionnés

Art. 26. La pension de la caisse de prévoyance est accordée aux travailleurs prépensionnés à partir du moment où ils bénéficient de leur pension légale, soit 64 ou 65 ans. Le temps à prendre en considération pour calculer le montant de la pension de la caisse de prévoyance est celui du début du travail dans les carrières affiliées jusqu'au moment de l'arrêt du travail.

Art. 27. Toute condamnation à une peine afflictive ou infamante enlève au bénéficiaire son droit à la pension pendant son séjour à la prison.

Art. 28. Le paiement des pensions se fait par l'intermédiaire des carrières affiliées, par mandat postal; les frais d'envoi sont à charge du bénéficiaire et déduits de la pension allouée.

Art. 29. Tout ouvrier qui devient employé de carrières, et qui désire conserver ses droits à la pension de la caisse de prévoyance, doit continuer des versements à raison de F 400 par mois.

Art. 30. Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'assemblée valablement constituée.

Art. 31. Les présents statuts votés et approuvés en séance du 6 juin 1960 et modifiés successivement en séances des 23 août 1961, 7 juillet 1965, 1er juillet 1969, 15 mai 1969, 28 février 1957, septembre 1959, 26 avril 1971 et 1er janvier 1980.

Art. 32. Liste des administrateurs :

C.C.B., division Carrières du Clypot :

M. Baudouin Roberti, industriel, rue de la Wastinnes 65b, 7830 Sillery;

M. Philippe Spilloir, ouvrier carrier, rue J. Quintart, 7471 Chaussée-Notre-Dame.

S.A. Carrières Gauthier-Wincqz :

M. Maurice Sauvage, administrateur de société retraité, rue des Archers 4, 7400 Soignies;

M. Jean-Claude Desmarez, ouvrier carrier, avenue de la Wallonie 15, 7400 Soignies.

S.A. Carrières du Hainaut :

M. Eric Lemaigre, industriel, rue Neuve 5, 7444 Montignies-lez-Lens;

M. Henri Delaunois, ouvrier carrier préretraité, rue du Petit Grant 37, 7400 Soignies.

S.A. Gralex, division Perlonjour :

M. Théo Gehentau, chemin de Mons à Gand 151, 7070 Deux-Acres;

M. Richard Battens, ouvrier carrier, sentier de Scaubéca, 7400 Soignies.

Le 31 mai 1986.

Le vice-président,  
(signé) E. Lemaigre.

Certifié conforme :

Le président,  
(signé) H. Delaunois.

N. 25315

Fédération nationale des Négociants en Bières  
et Eaux de Boisson

Chaussée de Charleroi 88A

1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 1255/44

MODIFICATION DES STATUTS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du procès-verbal  
de l'assemblée générale statutaire du 20 avril 1986

L'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier comme suit l'article 21 des statuts portant sur la composition du conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au minimum cinq et au maximum quinze personnes.

Les administrateurs sont, à raison d'un administrateur par province, nommés directement par les associations provinciales distinctes.

En dérogation à ce qui précède, l'association provinciale du Brabant a la faculté d'élire un administrateur francophone et un administrateur néerlandophone.

Les administrateurs sont élus parmi les membres de l'association.

Ils sont rééligibles.

La province qui, en application de l'article 14, dispose d'au moins dix voix à l'assemblée générale a la faculté de nommer un second administrateur.

Le mandat d'administrateur, qui a une durée de trois ans, ne prend cours que le jour de son entérinement par l'assemblée générale.

Celle-ci ne peut révoquer l'élection qu'à une majorité des deux tiers.

Les provinces qui ne nomment aucun administrateur ont la faculté de se faire représenter par l'élu (ou les élus) d'une autre province.

#### Elections statutaires

A l'unanimité, et conformément à l'article 9 des statuts, les mandats d'administrateurs-conseillers de MM. Paul Aofs et Lucien Scheldewaert sont renouvelés pour une période d'un an.

Conformément à l'article 21 modifié, l'assemblée entérine le mandat d'administrateur de :

M. Edmond Bekaert, Flandre orientale;

M. Guy Dardenne, Hainaut;

M. Jean Van Cappellen, Brabant;

M. André Van Sintenjan, Brabant;

M. Freddy Vercaemmen, Flandre orientale.

Ce mandat leur a été confié par leurs provinces respectives pour une durée de trois ans.

Conformément à l'article 20 des statuts, M. Guy Dardenne est élu président.

Certifié conforme :

Le secrétaire général,  
(signé) Bernard Hostelart.

Le président,  
(signé) Guy Dardenne.

Nationaal Verbond der Handelaars  
in Bieren en Drinkwaters

Charleroisesteenweg 88A  
1060 Brussel

Identificatienummer : 1255/44

WIJZIGING AAN DE STATUTEN  
RAAD VAN BEHEER

Uittreksel uit het proces-verbaal  
van de statutaire algemene vergadering van 20 april 1986

De algemene vergadering heeft bij unanimité besloten artikel 21 van de statuten, houdende samenstelling van de beheerraad, als volgt te wijzigen :

De vereniging wordt beheerd door een raad van beheer bestaande uit minimum vijf en maximum vijftien leden.

De beheerders worden, naar rato van één beheerder per provincie rechtstreeks verkozen door de onderscheiden provinciale groeperingen.

A.S.B.L. Caisse de Prévoyance des  
Ouvriers Carriers du Bassin de Soignies  
Rue de cognebeau 245  
7400 SOIGNIES

## REGLEMENT DE PENSION

### Article 1

La Caisse de Prévoyance accorde des pensions viagères suivant les règles et conditions ci-après :

- A. Aux travailleurs ayant travaillé dans les carrières affiliées pour autant qu'ils aient cessé tout travail.
- 1° à 65 ans s'ils ont pris leur pension légale
  - 2° à 60 ans s'ils sont anciens prisonniers ou combattants et prennent leur pension légale en vertu de la législation du 23/06/70.

Les pensions jusqu'au 01/01/1989 sont les suivantes :

- a) de 20 ans à moins de 30 ans de travail : 640 F./mois
- b) de 30 ans à moins de 40 ans de travail : 720 F./mois
- c) de 40 ans et plus : 820 F./mois

- B. Aux veuves des participants décédés qui ont travaillé dans les carrières affiliées, et qui étaient encore occupés dans les carrières ou déjà prépensionnés à leur décès.
- Les veuves doivent attendre d'avoir atteint l'âge de 60 ans accomplis avant de commencer à toucher la pension qui leur est due.

Une veuve pensionnée qui se remarie perd ses droits à la pension.

Les pensions jusqu'au 01/01/1989 sont les suivantes :

- a) de 20 ans à moins de 30 ans de travail : 530 F./mois
- b) de 30 ans à moins de 40 ans de travail : 550 F./mois
- c) de 40 ans et plus : 610 F./mois

Le droit à la pension est acquis à tout travailleur qui a 40 ans de travail dans les carrières affiliées, même s'il n'y est plus occupé au moment de la prendre.

Pour ceux qui ont moins de 40 ans de travail dans les carrières affiliées, il est indispensable d'avoir travaillé dans les carrières affiliées durant les cinq dernières années avant de prendre la pension.

Tout ouvrier qui devient employé de carrières, et qui désire conserver ses droits à la pension de la Caisse de Prévoyance doit continuer des versements à raison de 400 F./mois.

### Article 2

Au 1er janvier 1989, les pensions seront revues pour l'exercice 1989 en fonction de l'évolution de l'indice des prix de détail du royaume entre le 01/06/1986 et le 31/12/1988.

A partir de 1990, les pensions seront éventuellement revues à la hausse, sur proposition du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

### Article 3

Les demandes de pension sont transmises au Conseil d'Administration par les patrons ou les délégués ouvriers des carrières affiliées et doivent comprendre les pièces suivantes :

- a) le livret de l'intéressé, signé par les patrons ou leur délégué employé, ainsi que par l'Administration Communale pour ce qui concerne l'identité du travailleur.
- b) un extrait de naissance
- c) un extrait de l'acte de mariage pour les veuves
- d) un extrait de l'acte de décès du mari pour les veuves
- e) les pensions sont accordées aux ayant-droit à dater du jour d'introduction de leur demande de pension à la Caisse de Prévoyance.

### Article 4

personnel, même dans l'hypothèse où l'insuffisance des avoirs provient d'une absence de provisionnement ou d'un provisionnement insuffisant des engagements relatifs aux services antérieurs au 01/01/1980 ou au personnel engagé avant cette date. (dispenses visées à l'article 63, 1 et 2 de la loi du 9 juillet 1975).

- Si les avoirs du Fonds sont excédentaires, le surplus sera réparti par parts égales entre tous les participants.

#### Article 12

##### Cas de rupture de l'équilibre du Fonds

Le montant des rentes en cours et les prestations acquises des participants actifs seront réduits au prorata des provisions techniques existantes entre rentiers et actifs.

#### Article 13

Le Fonds de Pensions s'engage à gérer le mieux possible les fonds qui lui sont confiés en vue de l'exécution du plan de pension.

#### Article 14

Au cas, tout à fait improbable, où un employeur déciderait de ne plus adhérer au fonds de pensions, il devrait quitter le Fonds avec ses affiliés. On prélèverait alors sur les avoirs existants du Fonds, la part qui revient à cet employeur, au prorata des provisions techniques de ses affiliés.

#### Article 15

L'Assemblée Générale désigne un commissaire agréé par l'Office de Contrôle des Assurances institué par la loi du 9 juillet 1975. Ce commissaire est chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport lors de l'assemblée générale ordinaire.

#### Article 16

Les avoirs du Fonds ne peuvent réintégrer, ni totalement, ni partiellement, le patrimoine de l'employeur.

Lorsque les conditions reprises à l'article 10 deuxième alinéa seront vérifiées, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale l'octroi d'une participation bénéficiaire aux affiliés et ayant-droit sous la forme d'une majoration des rentes acquises. Cette proposition sera basée sur le rapport de l'actuaire.

Lorsque tous les affiliés et ayant-droit seront décédés, le solde des avoirs du fonds sera soit utilisé pour un autre règlement de pensions, soit transféré à un fonds social désigné paritairement.